



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Refuges

Question écrite n° 6858

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation critique à laquelle est confronté depuis des années l'ensemble de la protection animale. En effet, certains éleveurs non déclarés ainsi que des particuliers ne cessent, dans un but lucratif, de faire reproduire leurs animaux, au grand mépris des dispositions du 27 janvier 1988 qui interdisent ces manoeuvres clandestines. Il en résulte une surpopulation canine et féline et une saturation des refuges de la société protectrice des animaux. Dans ce contexte la SPA ne peut plus exercer sereinement sa mission, le recours à l'euthanasie étant par ailleurs contraire à son engagement. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises d'urgence, visant à renforcer la lutte contre les élevages clandestins et à créer de nouveaux centres d'accueil.

Texte de la réponse

En application de l'article 10 du décret no 91-823 du 28 août 1991 pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3, tout responsable de locaux où se pratique de façon habituelle l'élevage de chiens ou de chats en vue de la vente, est tenu d'adresser, avant le début de ses activités, une déclaration au préfet du département dans lequel sont situés les locaux. De plus, la loi no 89-412 du 22 juin 1989 impose que tous les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété, qu'il s'agisse d'une vente ou d'un don, soient préalablement identifiés par tatouage. Ces dispositions relativement récentes doivent permettre aux services vétérinaires, pour ce qui relève de leurs attributions, de limiter les infractions commises dans le domaine de l'élevage des animaux de compagnie.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6858

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3499

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 615